

ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE

PRÉAMBULE

Nous, États parties de l'Union africaine,

DÉTERMINÉS à renforcer nos relations économiques et à tirer parti de nos droits et obligations respectifs en vertu de l'*Acte constitutif de l'Union africaine de 2000*, du *Traité portant création de la Communauté économique africaine de 1991* et, le cas échéant, de l'*Accord de Marrakech portant création de l'Organisation mondiale du commerce de 1994*;

CONSCIENTS de la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement lors de sa dix-huitième session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) du 29 au 30 janvier 2012 (**Assembly/AU/Dec. 394(XVIII)**) du Cadre, de la Feuille de route et de l'Architecture pour la mise en œuvre accélérée de la création de la Zone de libre-échange continentale et du Plan d'action pour le renforcement des échanges intra-africains;

CONSCIENTS ÉGALEMENT du lancement des négociations en vue de la création d'une Zone de libre-échange visant à intégrer les marchés africains conformément aux objectifs et principes énoncés dans le Traité instituant la Communauté économique africaine lors de la vingt-cinquième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) du 14 au 15 juin 2015 (**Assembly/AU/Dec. 569(XXV)**); et

TENANT COMPTE des aspirations énoncées dans l'Agenda 2063 visant à créer un marché continental qui assure la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services, qui est essentielle pour le renforcement de l'intégration économique et la promotion du développement agricole et de la sécurité alimentaire ainsi que pour l'industrialisation et les mutations structurelles de l'économie;

CONSCIENTS de la nécessité de créer un marché élargi et sécurisé pour les biens et services des États parties grâce à une infrastructure adéquate et à la réduction ou à l'élimination progressive des barrières tarifaires et à l'élimination des barrières non tarifaires au commerce et à l'investissement;

CONSCIENTS ÉGALEMENT de la nécessité d'établir des règles claires, transparentes, prévisibles et mutuellement avantageuses pour régir le commerce des marchandises et des services, la politique de concurrence, l'investissement et la propriété intellectuelle et l'investissement entre les États parties, en résolvant des régimes commerciaux multiples et qui se chevauchent afin d'assurer la cohérence des politiques, notamment dans nos relations avec nos partenaires extérieurs;

RECONNAISSANT l'importance de la sécurité internationale, de la démocratie, des droits de l'homme et de la primauté du droit pour le développement du commerce international et de la coopération économique;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les dispositions du présent Accord préservent le droit des États Parties de légiférer sur leur propre territoire et la marge de manœuvre dont ils disposent pour atteindre des objectifs légitimes de politique publique, comme la santé publique, la sécurité, l'environnement, la moralité publique et la promotion et la protection de la diversité culturelle;

RECONNAISSANT les Communautés économiques régionales (CER), à savoir l'Union du Maghreb arabe (UMA), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), la Communauté de l'Afrique de l'Est (CEA), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC);

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE DÉFINITIONS

Article premier Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- a) « **Traité d'Abuja** » : le *Traité portant création de la Communauté économique africaine de 1991*
- b) « **Accord** » : l'Accord portant création de la Zone africaine de libre-échange continentale, avec ses annexes et appendices faisant partie intégrante ;
- c) « **Annexe** » : une annexe jointe au présent Accord et faisant partie intégrante de ce dernier ;
- d) « **Appendice** » : un instrument joint aux annexes et faisant partie intégrante de l'Accord ;
- e) « **Conférence** » : la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine ;
- f) « **UA** » ou « **Union** » : l'Union africaine ;
- g) « **ZLEC** » : la Zone de libre-échange continentale établie par le présent Accord ;
- h) « **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;
- i) « **Acte constitutif** » : *l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2000* ;
- j) « **Union douanière continentale** » : l'Union douanière établie au niveau continental grâce à l'adoption d'un tarif extérieur commun tel que prévu par le *Traité portant création de la Commission économique africaine de 1991* ;
- k) « **Comité de règlement des différends** » : l'organe établi entre autres pour administrer la disposition énoncée à l'article ... de l'Accord ;
- l) « **Conseil exécutif** » : le Conseil exécutif des ministres des Affaires étrangères et des Relations extérieures de l'Union africaine ;
- m) « **AGCS** » : *l'Accord général sur le commerce des services de 1994* ;
- n) « **GATT** » : *l'Accord général sur les tarifs et le commerce de 1994* ;

- o) « **Instrument** » : les protocoles, annexes et appendices.
- p) « **Personne morale** » : toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (« trust »), société de personnes (« partenariat »), coentreprise, entreprise individuelle ou association ;
- q) « **États membres** » : les États membres de l'Union africaine ;
- r) « **États non parties** » : les États non parties de l'Union africaine ;
- s) « **Barrières non tarifaires** » : les obstacles qui entravent le commerce par des mécanismes autres que l'imposition de tarifs douaniers, y compris les licences d'importation, les règles de l'évaluation en douane des biens, l'inspection avant expédition, les règles d'origines et les mesures concernant l'investissement ;
- t) « **CER** » : les Communautés économiques régionales reconnues par l'Union africaine ;
- u) « **Secrétariat** » ...
- v) « **CTS** » : le Comité technique spécialisé de l'Union africaine établi en vertu des articles 14, de l'Acte constitutif, de l'article 25 du Traité d'Abuja et tel que revu de temps en temps dans les décisions de la Conférence ;
- w) « **Partie tierce** » : un État ou une entité non étatique qui n'est pas partie à l'Accord ;
- x) « **Pays tiers** » : un pays qui est une partie tierce;
- y) « **OMC** » : l'Organisation mondiale du commerce telle qu'établie par l'Accord de Marrakech de 1994.

PARTIE II CREATION, OBJECTIFS, PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 Création de la Zone africaine de libre échange continentale (ZLEC)

Le présent Accord crée la Zone africaine de libre-échange continentale (ci-après désignée ZLEC).

Article 3 Objectifs généraux

Prenant note et dans le contexte plus large du Traité instituant la Communauté économique africaine, les objectifs de la Zone de libre-échange continentale consistent à :

- a. Créer un marché unique pour les biens, les services et la circulation des personnes afin d'approfondir l'intégration économique du continent africain et conformément aux objectifs d'une « Afrique pacifique, prospère et intégrée » dans l'Agenda 2063 ;
- b. Créer un marché libéralisé pour les marchandises et services par des cycles successifs de négociations, contribuer à la circulation des capitaux et des

- personnes physiques et faciliter les investissements en s'appuyant sur les initiatives et les développements dans les États parties et les CER ;
- c. Poser les jalons d'une éventuelle création, à un stade ultérieur, d'une union douanière continentale et d'un marché unique continental ;
 - d. Promouvoir et réaliser le développement socio-économique inclusif et la transformation structurelle des États parties ;
 - e. Renforcer la compétitivité des économies des États parties au niveau continental et mondial ;
 - f. Promouvoir le développement industriel par la diversification et le développement d'une chaîne de valeur au niveau régional, le développement de l'agriculture et la sécurité alimentaire ;
 - g. Résoudre les défis des adhésions multiples et de chevauchement, et accélérer les processus d'intégration régionale et continentale.

Article 4 **Objectifs spécifiques**

Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 du présent Accord, les États Parties sont appelés à :

- a. éliminer progressivement les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des marchandises ;
- b. libéraliser progressivement le commerce des services ;
- c. Coopérer sur les mesures d'investissement, les droits de propriété intellectuelle et les politiques de concurrence ;
- d. Coopérer dans tous les domaines liés au commerce entre les États parties de l'Union africaine ;
- e. Coopérer dans le domaine douanier et dans la mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges ;
- f. Concevoir un mécanisme de règlement des différends dans l'interprétation et l'application de l'Accord de la ZLEC ;
- g. Établir et maintenir un cadre institutionnel pour la mise en œuvre et l'administration de la ZLEC.

Article 5 **Principes**

La ZLEC est régie par les principes spécifiques liés au commerce suivants :

- a) Action conduite par les États membres de l'Union africaine ;
- b) Géométrie variable ;
- c) Flexibilité et traitement spécial et différencié ;
- d) Transparence ;
- e) Préservation des acquis ;
- f) Traitement de la nation la plus favorisée (NPF) ;
- g) Traitement national ;
- h) Réciprocité ;
- i) Libéralisation substantielle ;
- j) Consensus dans la prise de décision ; et

- k) Meilleures pratiques au sein des CER, des États parties de l'Union africaine et au niveau des conventions internationales applicables à l'Union africaine.

Article 6 Champ d'application

Le présent Accord couvre le commerce des biens, le commerce des services, les investissements, les droits de propriété intellectuelle et la politique de concurrence.

Article 7 Clause de rendez-vous

1. Dans la poursuite des objectifs du présent Accord, les États Parties engagent des négociations dans les domaines ci-après:
 - a. Droits de propriété intellectuelle;
 - b. Investissement;
 - c. Politiques de concurrence.
2. Les négociations visées à l'article 7.1 commencent après l'adoption du présent accord.
3. Les négociations se dérouleront en cycles successifs.

Article 8 Statut des protocoles, annexes et appendices

1. Les protocoles ci-joints relatifs au commerce des biens, au commerce des services, aux investissements, aux droits de propriété intellectuelle, à la politique en matière de concurrence et aux règles et procédures du règlement des différends font partie intégrante du présent Accord.
2. Tout instrument supplémentaire, dans le cadre de l'Accord de la ZLEC jugé nécessaire doit être conclu par les États Parties pour atteindre les objectifs de la ZLEC et fait partie intégrante du présent Accord et y est annexé.

[PARTIE III] ADMINISTRATION ET ORGANIZATION

[Article 9] Cadre institutionnel de la mise en œuvre de la ZLEC

Option 1 : Les institutions chargées de la mise en œuvre de la ZLEC sont:

- a) la Conférence des chefs d'État et de gouvernement;
- b) le Conseil des ministres africains du Commerce;
- c) le Comité des représentants; et
- d) le Secrétariat.

Article 10

La Conférence et le Conseil des ministres africains chargés du commerce

1. La Conférence exerce un contrôle global des modalités administratives et organisationnelles en tant qu'organe de décision le plus élevé de l'UA.
2. Il est institué un Conseil des ministres du Commerce africains chargé d'assurer la mise en œuvre efficace de la ZLEC. Il est composé des ministres du Commerce ou des ministres d'autres secteurs visés par la ZLEC ou autres ministres ou autres autorités dûment désignés par les gouvernements des États parties.
3. Dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent Accord, le Conseil des ministres du Commerce travaille en collaboration avec les ministres ou les autorités dûment désignées par les gouvernements des États parties pouvant faire partie des divers CTS de l'Union.
4. Le Conseil des ministres du Commerce élabore un règlement intérieur pour lui-même et pour les organes subsidiaires créés pour faciliter la mise en œuvre de la ZLEC, aux fins de son adoption par le Conseil exécutif. Le règlement intérieur dudit Conseil des ministres du Commerce est conforme au règlement intérieur du CTS sur le commerce, l'industrie et les minerais.
5. Le Conseil des ministres du Commerce :
 - a. assure une supervision stratégique et veille à la mise en œuvre effective de la ZLEC;
 - b. prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour promouvoir les objectifs du présent Accord et d'autres instruments pertinents pour la ZLEC;
 - c. encourage l'harmonisation de politiques, stratégies et mesures appropriées pour la mise en œuvre efficace de la ZLEC;
 - d. institue des comités, groupes de travail ou groupes d'experts ad hoc ou permanents et leur délègue des responsabilités ;
 - e. supervise les travaux de tous les comités et groupes de travail qu'il peut créer en application du présent Accord;
 - f. examine les rapports et les activités du Secrétariat et prend les mesures qu'il juge appropriées à cet égard; et
 - g. exerce toute autre fonction conforme au présent Accord ou jugée utile par la Conférence, le Conseil exécutif ou un centre CTS de l'Union.
6. Le Conseil des ministres africains du Commerce se réunit une fois par an en session ordinaire et, aussi souvent que nécessaire, en sessions extraordinaires.
7. Les décisions prises par le Conseil des ministres du Commerce africains sont contraignantes pour les États parties qui prennent les mesures jugées nécessaires pour appliquer les décisions.
8. La Commission exerce les fonctions de Secrétariat du Conseil des ministres du Commerce.

Article 11

Le Comité des représentants

1. Il est institué un comité des représentants chargé d'appuyer la mise en œuvre de la ZLEC. Ce comité est composé de représentants désignés par les gouvernements des États parties.

2. Le Comité des représentants peut créer des sous-comités et déléguer ses compétences dans certains aspects de la mise en œuvre de la ZLEC, comme il l'entend.
3. Le Comité des représentants :
 - a. supervise les travaux des comités et des autres organes, groupes ou groupes de travail, permanents ou ad hoc, créés ou prévus par le présent Accord à un niveau autre que ministériel et soumet périodiquement des rapports au Conseil des ministres du Commerce;
 - b. soumet au Conseil des ministres du Commerce les propositions, résolutions, recommandations ou avis qu'il juge nécessaires ou opportuns. Dans les cas où le Conseil des ministres du Commerce ne formule aucune objection aux recommandations du Comité des représentants, les décisions peuvent être appliquées directement; et
 - c. exerce les fonctions que le Conseil des ministres du Commerce peut juger utiles, conformément au présent Accord.
4. Pour l'accomplissement de ses tâches, le Comité des représentants se réunit au moins une fois tous les six (6) mois.
5. La présidence du comité des représentants est assurée à tour de rôle par le représentant permanent d'un État Partie désigné par sa région. Le Président est désigné selon les modalités prévues dans le règlement intérieur du comité des représentants sur la base de la rotation et de la répartition géographique.

Article 12

Le Secrétariat

Option 1

1. Le Secrétariat de la ZLEC est assuré par la Commission de l'Union africaine. Il établit les modalités internes nécessaires à la mise en œuvre efficace de la ZLEC.

Option 2

1. Il est établi le Secrétariat de la ZLEC.
2. Le Secrétariat est autonome et indépendant de la Commission de l'Union africaine.
3. Le Secrétariat est responsable de sa propre gestion interne et de la mise en œuvre de la ZLEC.
2. Le Secrétariat coordonne la mise en œuvre du présent Accord à l'échelle du continent.
3. Le Secrétariat:
 - a. apporte un appui administratif aux fins de l'application du présent Accord;
 - b. facilite la création d'un mécanisme de surveillance et d'évaluation visant à assurer un suivi de l'application du présent Accord et soumet des rapports annuels sur son application au Conseil des ministres du Commerce;
 - c. sert de dépositaire pour les notifications des États parties, comme le prescrit le Protocole, et transmet ces notifications à tous les États parties;
 - d. convoque les réunions des États parties, selon les besoins, aux fins de l'application du présent Accord et en assure le secrétariat;

- e. propose, appuie et facilite des programmes de coopération technique et de renforcement des capacités, conformément aux recommandations des États parties;
- f. assure le secrétariat des tribunaux arbitraux établis en vertu de l'article 16.2 du présent Accord; et
- g. assume toute autre responsabilité qui peut lui être confiée par la Conférence, le Conseil des ministres du Commerce, le Comité des représentants et tous autres organes de l'UA compétents.

Article 13

Budget et financement du cadre institutionnel

Le budget du Secrétariat relève du budget de l'Union.

Option 2 : Structure proposée

- (a) Sommet - Chefs d'Etat et de gouvernement
- (b) Conseil des ministres du commerce (Ministres des Etats parties)
- (c) Ministres sectoriels – (Ministres du Commerce, des Douanes, des Finances etc.)
- (d) Comité des Hauts fonctionnaires – (chargé de l'orientation et de la supervision du travail du Comité technique)
- (e) Comité des Experts – (spécialistes)
- (f) Secrétariat

Les organes de mise en œuvre de la ZLEC proposés sont les suivants :

- a) La Conférence est composée des chefs d'Etat et/ou de Gouvernement des Etats parties ; elle fournit l'orientation générale et donne de l'élan à l'accord sur la ZLEC;
- b) Le Conseil des Ministres du Commerce est composé des ministres désignés par les Etats parties dans le cadre de la mise en œuvre de la ZLEC;
- c) Le Comité ministériel sectoriel sur les Finances, les Douanes et les Questions économiques et les Affaires internes/intérieures, et le Comité ministériel sectoriel sur les Questions juridiques ; chacun de ces comités sera chargé de l'orientation en matière de politique et de la mise en œuvre dans leurs secteurs respectifs;
- d) Le Comité des Hauts fonctionnaires est chargé de la supervision et de l'orientation du travail technique;
- e) Le Comité des Experts techniques est chargé de l'exécution du travail technique et présente des rapports au Comité des Hauts fonctionnaires ; et
- f) Le Secrétariat est chargé de la coordination de la mise en œuvre du programme de travail de la ZLEC et fournit des services de secrétariat à la ZLEC.

PARTIE IV TRANSPARENCE

Article 14 Publication

Chaque État Partie , dans l'immédiat, publie ou met à disposition du public par des moyens accessibles, ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale ainsi que tout autre engagement pris en vertu d'un accord international portant sur toute question relative au commerce visée par le présent Accord.

Article 15 Notification

1. Tenant compte du traité d'Abuja sur l'intégration régionale et suite à l'entrée en vigueur du présent accord les Etats-parties accordent des préférences non moins favorables que celles qui seront accordées aux parties tierces lors de la mise en œuvre du présent accord.
2. Chaque État Partie notifie, conformément à l'article 9(c), les autres États parties des mesures effectives ou proposées que l'État Partie considère comme pouvant avoir une incidence non négligeable sur le fonctionnement du présent Accord ou d'une autre manière pouvant nuire sensiblement aux intérêts de l'autre État Partie en application du présent Accord.
3. À la demande d'un autre État partie, un État Partie fournit des renseignements sans tarder et répond aux questions concernant une mesure effective ou proposée, que l'autre État Partie était informé précédemment ou non de ladite mesure.
4. Toute notification ou tout renseignement fourni en vertu du présent article ne préjuge aucunement la question de savoir si la mesure est conforme au présent Accord.

PARTIE V PRÉFÉRENCES CONTINENTALES

Article 16 Préférences continentales

1. Conformément à l'esprit du Traité d'Abuja sur l'intégration continentale et à la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord de la ZLEC, les États parties s'accordent mutuellement des préférences plus favorables qui ne sont pas moins favorables que celles accordées aux tiers lors de la mise en œuvre du présent Accord.

Ou

[Tenant compte du traité d'Abuja sur l'intégration régionale et suite à l'entrée en vigueur du présent accord les Etats-parties accordent de préférences non moins favorable que celles qui seront accordées aux parties tierces lors de la mise en œuvre du présent accord] (proposée de Maroc)

2. Tout accord conclu en vertu de l'article X.1 doit être notifié aux États parties par l'intermédiaire du Secrétariat dans un délai de X mois/années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord de la ZLEC. (Projet d'article supplémentaire).

Article 17

Conflit et incompatibilité avec d'autres accords

1. En cas de conflit dans l'application du présent Accord et de tout accord autre qu'un accord portant création d'une union douanière entre deux ou plusieurs États parties à la ZLEC, les dispositions du présent accord prévaudront dans la mesure du conflit.
2. Aucun accord commercial conclu entre un État partie et un État tiers après l'entrée en vigueur de l'accord de la ZLEC ne doit entrer en conflit avec les dispositions de ce dernier. En cas de conflit, les dispositions de l'Accord de la ZLEC l'emportent dans la mesure du conflit.
3. Les dispositions du présent Accord l'emportent sur toutes les incohérences qui pourraient découler du Traité d'Abuja ou de tout autre accord commercial conclu dans le cadre de l'UA dans la mesure des incohérences.

PARTIE VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Article 18

Règlement des différends

1. Il est institué un mécanisme de règlement des différends qui s'applique au règlement des différends entre les États parties.
2. Le mécanisme de règlement des différends administre le "protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends" annexé au présent Accord.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Exceptions

1. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme dérogeant aux principes et valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents pour la création et la pérennité de la ZLEC, sauf disposition contraire des protocoles à l'Accord de la ZLEC.
2. Les dispositions du présent Accord n'exigent d'aucun État Partie de divulguer des informations confidentielles qui entraveraient l'application de la loi ou qui seraient

contraire à l'intérêt public ou porteraient préjudice à l'intérêt commercial légitime d'entreprises particulières, publiques ou privées.

Article 20

Adoption, signature, ratification et accession

1. Le présent Accord et ses annexes sont adoptés par la Conférence et soumis pour signature ou ratification ou adhésion par les États membres selon le cas, conformément à leurs lois nationales.
2. Le présent Accord est ouvert à la signature, la ratification ou l'adhésion de tous les États membres de l'Union.
3. L'instrument de ratification ou d'adhésion au présent Accord est déposé auprès du président de la Commission qui informe les États parties de l'Union du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 21

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord et les protocoles sur le commerce des biens, le commerce des services, les règles et procédures relatives au règlement des différends entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification.
2. Les protocoles sur les droits de propriété intellectuelle, la politique de la concurrence et tout autre instrument réputé nécessaire entrent en vigueur trente (30) jours le dépôt du quinzième instrument de ratification.
3. Pour tout État partie adhérant au présent Accord, les protocoles sur le commerce des biens, le commerce des services, l'investissement et les règles et procédures relatives au règlement des différends entrent en vigueur pour ledit État à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.
4. Pour les États parties adhérant aux accords sur les droits de propriété intellectuelle, la politique de la concurrence et tout autre accord réputé nécessaire, les annexes entrent en vigueur à la date du dépôt de leur instrument d'adhésion.
5. Le dépositaire informe tous les États membres de l'entrée en vigueur du présent Accord et ses annexes.

Article 22

Dépositaire

Le présent Accord est déposé auprès du président de la Commission qui transmet une copie certifiée conforme de l'Accord au gouvernement de chaque État Partie signataire et donne notification aux États parties de la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 23

Enregistrement et notification

À l'entrée en vigueur du présent protocole, le dépositaire l'enregistre auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et, en collaboration avec les États Parties, le notifie à l'OMC.

Article 24

Retrait

1. À tout moment après un délai de cinq (5)... ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord dans les États Parties respectifs, un État partie peut se retirer du présent Accord en adressant une notification écrite au dépositaire.
2. Le retrait est effectif dans un délai de deux (02) ans après réception de la notification par le dépositaire ou à une date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification.
3. Le retrait n'affecte en rien les droits ou obligations en cours de l'État partie avant le retrait.

Article 25

Amendement

1. Tout État Partie peut soumettre des propositions d'amendement au présent Accord.
2. Les propositions d'amendement sont soumises au président de la Commission qui les transmet à la Conférence au moins mois avant la réunion à laquelle elles sont examinées pour adoption.
3. Sur l'avis de la Commission et en consultation avec les États Parties, la Conférence examine ces propositions dans un délai d'un (1) an à compter de leur date de réception.
4. Les amendements à l'Accord sont adoptés par consensus par la Conférence ou, sinon, par une majorité des deux tiers (2/3).
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, les accords annexés à l'Accord sont amendés conformément aux dispositions de ces accords.
6. Les amendements aux dispositions du présent Accord prennent effet conformément à l'Article 21 du présent Accord.

Article 26

Textes authentiques

Le présent Accord est établi en quatre (4) exemplaires originaux en langues anglaise, arabe, française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, NOUS chefs d'État et de gouvernement ou représentants dûment autorisés des États parties de l'Union africaine avons signé le présent accord et y avons apposé notre sceau dans quatre exemplaires originaux, en langues anglaise, arabe, française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

SIGNÉ à....., le (jour) (mois) (année)

État d'Érythrée

République du Botswana

État de Libye

République du Burkina Faso

Kenya

République du Burundi

République arabe d'Égypte

République du Cameroun

République arabe sahraouie démocratique

République du Cap-Vert

République centrafricaine

République du Congo

République d'Afrique du Sud

République du Gabon

République d'Algérie

République du Ghana

République d'Angola

République du Lesotho

République d'Ouganda

République du Libéria

République de Côte d'Ivoire

République du Malawi

République de Djibouti

République du Mali

République de Gambie

République du Mozambique

République de Guinée

République de Guinée équatoriale

République de Guinée-Bissau

République de Madagascar

République de Maurice

République de Mauritanie

République de Namibie

République de Sao Tomé-et-Principe

République de Sierra Leone

République de Tunisie

République de Zambie

République démocratique du Congo

République des Seychelles

République du Bénin

Royaume du Maroc

République du Niger

République du Nigeria

République du Rwanda

République du Sénégal

République du Soudan

République du Soudan du Sud

République du Tchad

République du Togo

République du Zimbabwe

République fédérale de Somalie

République fédérale démocratique d'Éthiopie

République-Unie de Tanzanie

Royaume du Swaziland

Union des Comores